

Fiche n°13 - Le principe d'inviolabilité du corps humain

I. Définition du principe

1ère condition : une finalité légitime

La finalité médicale

La finalité de l'intérêt thérapeutique d'autrui

La finalité de recherche scientifique

II. Application du principe

2ème condition : le consentement de la personne

Le patient est libre de refuser des soins

Le médecin à l'obligation de respecter le refus des soins

Le consentement de la personne doit être éclairé ce qui implique une obligation d'information pesant sur le médecin

Fiche n°13 - Le principe d'inviolabilité du corps humain

I. Définition du principe

Le **principe d'inviolabilité du corps humain** figure à *l'article 16-1 al 2 du Code civil* : « *Le corps humain est inviolable* ».

Ce principe n'interdit pas à une personne de porter atteinte à son corps (*ex : suicide*) mais vise à **encadrer les atteintes matérielles** portées au corps humain **par un tiers**.

II. Application du principe

L'article 16-3 du Code civil prévoit ainsi deux conditions pour qu'un tiers puisse porter atteinte à l'intégrité corporelle, par un acte matériel, d'une personne :

> 1^{ère} condition : une finalité légitime

Deux finalités sont légitimes selon *l'article 16-3* :

- **La finalité médicale** permet de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne. Il faut alors que l'acte soit indispensable à la santé ou utile pour la personne (comme un diagnostic).
- **La finalité de l'intérêt thérapeutique d'autrui** permet de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne (comme un prélèvement d'organe en vue d'un don).

IMPORTANT

Le prélèvement d'organe est réglementé par le Code de la santé publique

D'une part, il ne peut être opéré **qu'en vue d'une greffe ayant un intérêt thérapeutique direct** pour le receveur (*CSP, art. 1231-1*).

D'autre part, il ne peut intervenir qu'entre proches. Depuis la *loi du 7 juillet 2011*, toute personne apportant « *la preuve d'un lien affectif d'au moins deux ans avec le receveur* » (*CSP, art. 1231-1*) peut se faire prélever un organe.

Enfin, le « *don croisé* » d'organe est autorisé : un donneur incompatible avec un receveur de son cercle donne un organe à un receveur d'un autre cercle avec lequel il est compatible (*CSP, art. 1231-1*).

- **La finalité de recherche scientifique** n'est pas visée par le Code civil mais par certains articles du CSP. Elle permet, à certaines conditions, de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne (*ex : CSP, art. L1121-2*).

> 2^{ème} condition : le consentement de la personne

Le consentement de la personne doit toujours être recueilli, sauf si l'état du patient rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir (*Civ., art. 16-3*) c'est-à-dire lorsqu'il est inconscient.

De cette condition découle plusieurs conséquences :

- Le patient est libre de refuser des soins : il n'a jamais l'obligation de « **minimiser son dommage** » lorsqu'il demande la réparation de son préjudice corporel au responsable de son préjudice (*Civ. 2^e, 19 mars 1997*).
- Le médecin à l'obligation de respecter le refus des soins (CSP, art. *L1111-4*). En principe, le médecin qui passe outre ce refus engage sa responsabilité. Le Conseil d'État a toutefois consacré une exception, s'agissant d'un médecin qui avait passé outre le **refus d'un témoin de Jéhovah de recevoir une transfusion sanguine** (*CE, 16 août 2002*).
- Le consentement de la personne doit être éclairé ce qui implique une **obligation d'information** pesant sur le médecin.

Il doit informer son patient de l'utilité de l'acte médical, de ses conséquences et de ses risques (*CSP, art. L.1111-2*). Cette information porte sur tous les **risques graves afférents aux investigations** et aux soins proposés même s'ils ne se réalisent que de manière exceptionnelle (*Civ., 1^{ère}, 7 oct. 1998*). À défaut, le médecin peut réparer le préjudice subi par le patient.

(!) En **droit pénal** le consentement ne permet pas les atteintes à l'intégrité corporelle : **le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif**.

Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois consacré que le droit à l'épanouissement personnel protégé par *l'article 8 de la CEDH* impliquait le droit d'entretenir des relations sexuelles même d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne (*CEDH, 17 fév. 2005, KA et AD*).

→ Télécharger le PACK de 20 Fiches de révision de Droit des personnes et les 20 MindMaps/ Cartes mentales en cliquant ici : <https://aideauxtd.com/fiches-de-droit-des-personnes/>